

ARRÊTÉ

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT-LARY SOULAN,
suite à instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) renforcé

Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-LARY SOULAN ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 Décembre 2022 instaurant un Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération communautaire en date du 7 Février 2023 complétant la délibération du 20 Décembre 2022 ;

Vu la délibération communautaire en date du 16 Mai 2023 instaurant un Droit de Prémption Urbain renforcé ;

Vu les plans et documents ci-annexés relatifs à l'instauration du Droit de Prémption Urbain renforcé ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de SAINT-LARY SOULAN.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-LARY SOULAN est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, le contenu des annexes a été modifié pour prendre en compte :

- La délibération communautaire d'instauration du DPU renforcé sur les périmètres de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la Commune de Saint-Lary Soulan
- Les périmètres de l'ORT sur lesquels s'appliquent le DPU renforcé

Article 2 :

Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Aure Louron (CCAL), ainsi qu'à la mairie de SAINT-LARY SOULAN, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 3 :

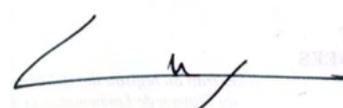
Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCAL ainsi qu'à la mairie de SAINT-LARY SOULAN, durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- Au Préfet des Hautes Pyrénées ;
- Au Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées.

Fait à Arreau, le 23 Mai 2023
Le Président,
Philippe CARRERE



Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le



ID : 065-246500573-20230523-ARRETEMAJPLUSTL-AR

Annexe :

Délibération n°2023-57 d'instauration et de délégation du Droit de Préemption Urbain renforcé sur le périmètre de l'ORT de la Commune de Saint-Lary Soulan

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mai, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 10/05/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 42 Nombre de suffrages exprimés : 49 Votes Pour : 49 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Instauration et délégation du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le périmètre de l'ORT de la commune de St Lary Soulan N° 2023-57
--	--

Présents (42) : PUCEL Matthieu, PICHON Evelyne, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, DUPOUY Marie-France, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BERTRANUC Evelyne, DUPRAT Julie, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, HELARY Yann, AIZIER Philippe, BOURREC Christophe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Absents (13) : GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, BALAGNA Patrice, GAY Eric, LACAZE Noël (excusé), PELIEU Michel (excusé), JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, CASCARRE Victor.

Procurations (7) :
MOUNIQ Jean à CARRERE Philippe
DUNAN Anne à DESMARAIS Nadine
RICARD Louis à SOLANA Michel
RODRIGUEZ Marie-José à BUERBA Jean-Pierre
PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
NARS Aline à MIR André
DELOM Christian à BEYRIE Maryse

M. André BRUNET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lary Soulan approuvé le 17 Mars 2016, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 Mars 2022 puis d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 28 Octobre 2022,

Vu la délibération du 20 Décembre 2022 d'instauration et de délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) complétée par délibération du 7 Février 2023,

Vu la convention cadre Petites villes de demain (PVD) pour les communes d'Arreau et Saint-Lary Soulan en date du 23 janvier 2023 définissant les périmètres ORT (Opération de revitalisation du territoire) des communes PVD,

Considérant que l'article L211-4 du code de l'urbanisme permet par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant l'intérêt que peut avoir la commune de Saint-Lary Soulan à préempter certains biens se trouvant sous l'égide de l'article L211-4 du code de l'urbanisme dans le but de poursuivre ses actions ou opérations d'aménagement définies dans l'opération de revitalisation du territoire (ORT) et ayant notamment pour objet de mettre en œuvre une politique de l'habitat, d'organiser le développement des services et équipements, de renforcer l'activité économique, de mettre en valeur le patrimoine, d'adapter les centralités à la transition écologique et énergétique.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire :

- A. D'instituer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les périmètres ci-après annexés à la présente délibération :
 - Périmètre de l'ORT Saint-Lary Soulan
 - Périmètre de l'ORT Saint-Lary Soulan (secteur Pla d'Adet)
- B. De donner délégation à la commune de Saint-Lary Soulan pour l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres définis par l'ORT, pour la mise en œuvre de projets ne relevant pas de la compétence de la Communauté de communes Aure Louron
- C. De donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain renforcé conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Aure Louron
- Mention de la présente décision dans deux journaux d'annonces légales du Département
- Notification de la délibération sans délai :
 - o A la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - o Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - o A la Chambre Départementale des Notaires,
 - o Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide l'instauration et la délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le périmètre de l'ORT de la commune de Saint Lary Soulan,
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires pour mener à bien cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Le Président
Philippe CARRERE



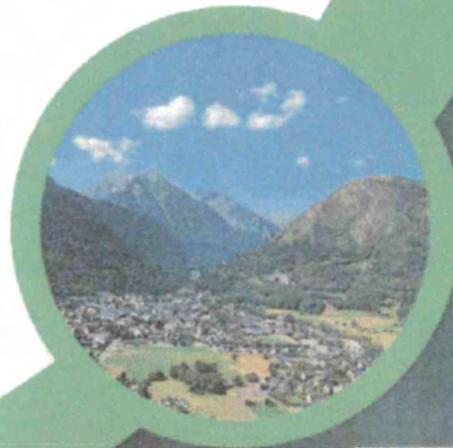
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

ANNEXES



CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

Pour les communes d'Arreau et de Saint-Lary-Soulan



Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

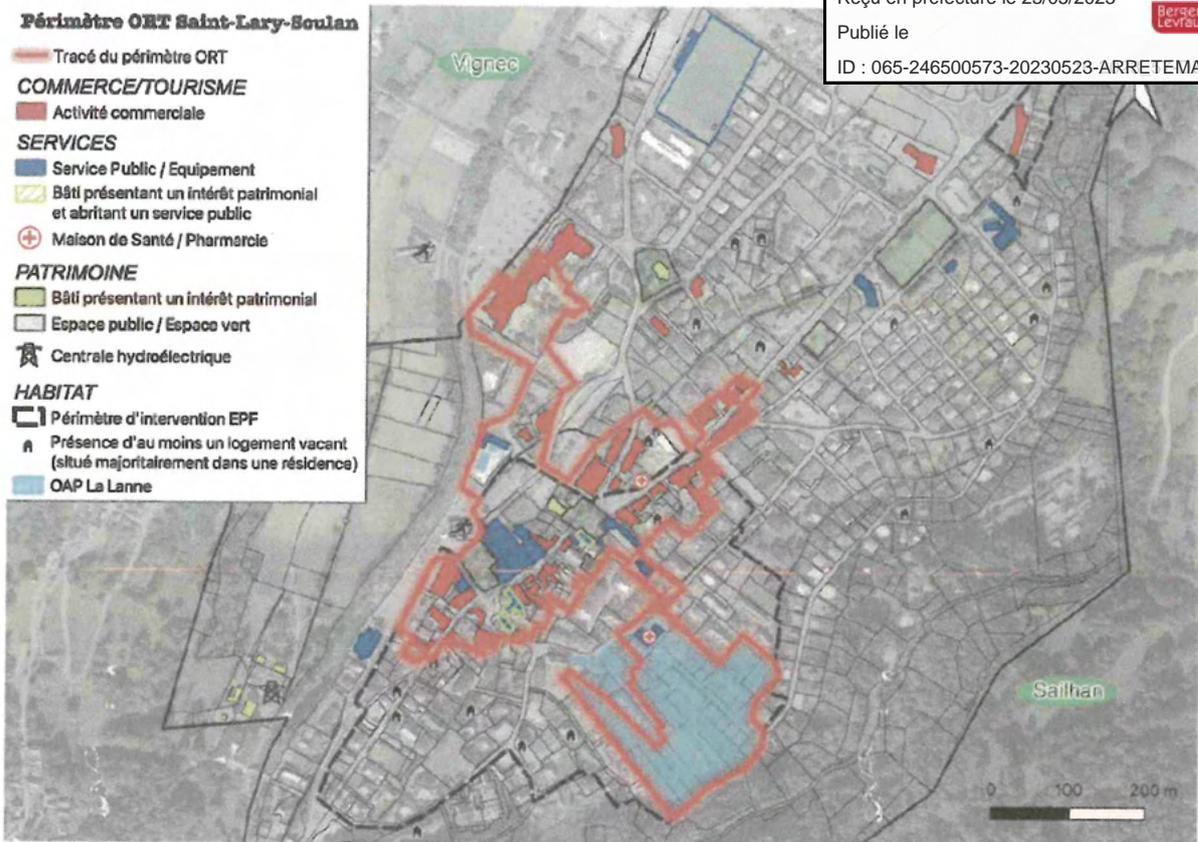
Publié le

ID : 065-246500573-20230523-ARRETEMAJPLUSTL-AR



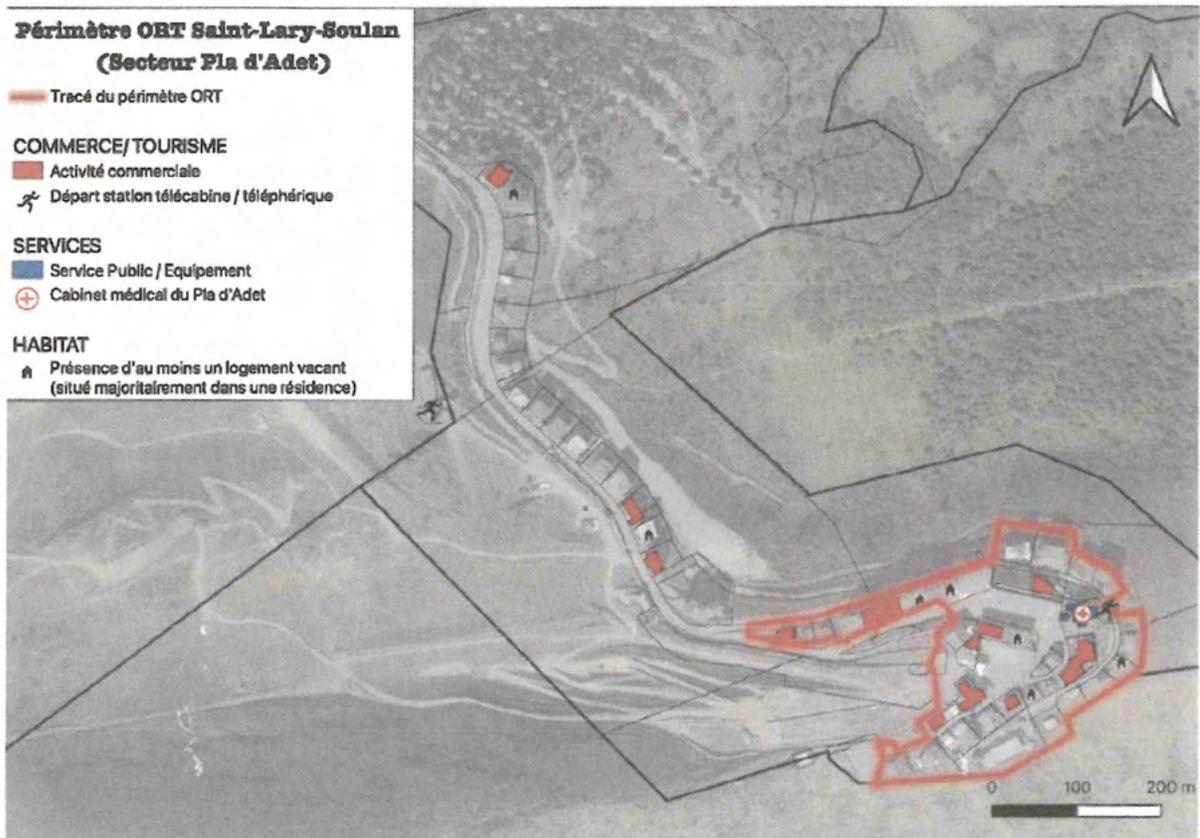
Périmètre ORT Saint-Lary-Soulan

- Tracé du périmètre ORT
- COMMERCE/TOURISME**
 - Activité commerciale
- SERVICES**
 - Service Public / Equipement
 - Bâti présentant un intérêt patrimonial et abritant un service public
 - Maison de Santé / Pharmacie
- PATRIMOINE**
 - Bâti présentant un intérêt patrimonial
 - Espace public / Espace vert
 - Centrale hydroélectrique
- HABITAT**
 - Périmètre d'intervention EPF
 - Présence d'au moins un logement vacant (situé majoritairement dans une résidence)
 - OAP La Lanne



Périmètre ORT Saint-Lary-Soulan (Secteur Fla d'Adet)

- Tracé du périmètre ORT
- COMMERCE/TOURISME**
 - Activité commerciale
 - Départ station télécabine / téléphérique
- SERVICES**
 - Service Public / Equipement
 - Cabinet médical du Pla d'Adet
- HABITAT**
 - Présence d'au moins un logement vacant (situé majoritairement dans une résidence)



ARRÊTÉ

portant mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme (*PLU*) des communes
D'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS,
de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de
SARRANCOLIN et de VIGNEC
suite à instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et suivants ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme détaillés en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 Décembre 2022 instaurant un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération communautaire en date du 7 Février 2023 complétant la délibération du 20 Décembre 2022 ;

Vu les plans et documents ci-annexés relatifs à l'instauration du Droit de Prémption Urbain ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC.

ARRÊTE

Article 1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC sont mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, le contenu des annexes a été modifié pour prendre en compte :

- La délibération communautaire d'instauration du nouveau DPU
- Le périmètre et contenu du nouveau DPU

Article 2 :

Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Vallées d'Aure et du Louron (CCAL), ainsi qu'aux mairies d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCAL ainsi que dans les mairies d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC durant un mois.

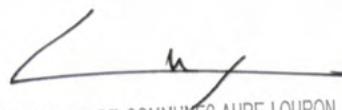
Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet des Hautes Pyrénées ;
- au Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées.

Fait à Arreau, le 17 février 2023

Le Président,
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Annexe 1 :

Code INSEE	Commune	Document opposable	Date d'approbation dernière procédure
65017	ARAGNOUET	PLU	17/02/2006
65106	BOURISP	PLU	21/04/2009
65117	CADEILHAN-TRACHÈRE	PLU	03/11/2009
65141	CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS	PLU	20/12/2017
65199	GERM	PLU	11/07/2017
65209	GRÉZIAN	PLU	20/02/2014
65211	GUCHAN	PLU	15/04/2016
65282	LOUDENVIELLE	PLU	11/07/2017
65388	SAINT-LARY SOULAN	PLU	18/10/2022
65408	SARRANCOLIN	PLU	20/12/2017
65471	VIGNEC	PLU	08/03/2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

Annexe 2 :

Délibération n° 2022-113 du 20 Décembre 2022



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-deux, le 20 décembre, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 13/12/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 42 Nombre de suffrages exprimés : 47 Votes Pour : 47 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Instauration et délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) N° 2022-113
--	---

Présents (42) : PUCEL Mattieu, PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, MALERE Hélène, LLOP Frédéric, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, LAIREZ Céline, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, MIR André, SALAT Jacques, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Présents non votant : GIRON Julienne, DUPOUY Marie-France, SERMET André

Absents (15) : GRANGE Jean-Baptiste, ESTRADÉ Pierre (excusé), GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel (excusé), BESSONE Michel, GAY Eric, CLIMENT Emmanuel, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, BOURREC Christophe, DELOM Christian, CASCARRE Victor, ACCHINI Nicole

Procurations (5) :
DESMARAIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre
DUNAN Anne à CARRERE Philippe
RAHALI Sabine à BRUNET André
DARAN René à SALAT Jacques
NARS Aline à MIR André

Mme VIDAILLET Jocelyne a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur et documents en tenant lieu sur le territoire de la Communauté de communes Aure Louron,

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 22/12/2022

ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

ID : 065-246500573-20221220-2022_113-DE

Considérant que, conformément aux statuts la Communauté de communes Aure Louron est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain à la place des communes,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain peut se faire sur :

- Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme
- Les zones constructibles des cartes communales

Considérant, l'intérêt pour le territoire, d'instaurer un droit de préemption urbain, en vue de mener à bien une politique foncière visant à la réalisation d'opérations d'aménagement qui ont pour objets de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement pour aboutir notamment à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Après en avoir délibéré, **et à l'unanimité des membres présents et représentés**, Mme la Maire de Ris ne prenant part ni au débat ni au vote, le conseil communautaire décide :

A. D'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les périmètres ci-après :

- Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Aure Louron
- Considérant le projet de la Commune de RIS, village de montagne marqué par une très forte proportion de résidences secondaires, qui compte 17 habitants et qui a pour projet de développer en cœur du village des logements communaux à vocation de résidence principale et à loyers modérés. A cette fin, la Commune souhaite pouvoir maîtriser un ensemble immobilier composé de 3 bâtiments, afin de créer 2 logements permanents à loyers modérés dans une partie du bien et un gîte d'accueil dans la partie restante :
 - o Les parcelles cadastrées A159 et A351 situées en zone constructible de la carte communale de la Commune de RIS

B. De donner délégation aux communes membres pour l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme ;

C. De donner pouvoir au Président d'exercer, au nom de la Communauté de communes, sur la carte communale de la Commune de RIS, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 € par aliénation ;

D. De donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Aure Louron

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 22/12/2022

ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

ID : 065-246500573-20221220-2022_113-DE

- Mention de la présente décision dans deux journaux d'annonces légales du Département

- Notification de la délibération sans délai :

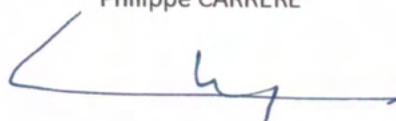
- A La Direction Départementale des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-41 du 24 Mars 2017 « Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain renforcé ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président

Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

Annexe 3 :

Délibération n° 2023-12B du 7 Février 2023



Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 09/02/2023

ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

ID : 065-246500573-20230207-2023_12B-DE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt trois, le 7 février, à 18h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le 31 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Grézian, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10 Votes Pour : 10 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : complément de la délibération n° 2022-113 relative à l'instauration et délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) N° 2023-12B
--	--

Présents : MMES BEYRIE Maryse, RAHALI Sabine, MM CARRERE Philippe, MIR André, CARTAN Olivier, ISOART Jean-Michel, RICARD Louis, DESCOUENS Bernard, ESTRADE Pierre, MOUNIQ Jean

Absents excusés : DUBARRY Jean-Bertrand, DUBERNARD Alain, LACAZE Noël, HELARY Yann, RIVIERE Alain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu la délibération n° 2022-113 du 20 décembre 2022 instituant le Droit de Prémption Urbain et en précisant les modalités de délégation,

Considérant que le Droit de Prémption Urbain a été institué sur les zones U et AU des onze PLU du territoire de la Communauté de communes Aure Louron ainsi que sur un périmètre identifié qui concerne deux parcelles cadastrales au sein d'une carte communale,

Considérant que, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »,

Monsieur le Président propose au Bureau communautaire de compléter la délibération n° 2022-113 en y annexant un plan identifiant le périmètre sur lequel s'applique le Droit de Prémption Urbain au sein de la carte communale concernée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver la proposition exposée par Monsieur le Président,

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 09/02/2023

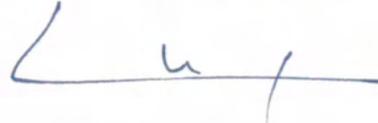
ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

ID : 065-246500573-20230207-2023_12B-DE

- De mandater Monsieur le Président pour entreprendre toute démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

00

JANVIER 2023



- CC -

RIS

Périmètre du droit de préemption urbain

Zones concernées par l'exercice du droit de préemption urbain

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Publié le
Reçu en préfecture le 09/02/2023
ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR
ID : 065-246500573-20230207-2023_12B-DE

1:7 500
0 10 20 30
Projeté
Le quadrillage en noir correspond à la projection RGF93 - CCAS. Le quadrillage en gris correspond au système de projection UTM (ETRS89).





**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12/10/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 40 Nombre de suffrages exprimés : 45 Votes Pour : 45 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Modification simplifiée n° 2 PLU de Saint-Lary Soulan - approbation N° 2022-87
--	--

Présents (40) : PUCEL Matthieu, FOUGA Sabine, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, DUNAN Anne, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, CASTERAN David, MALERE Hélène, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, BESSONE Michel, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, DUPOUY Marie-France, CONSTANTIN Luce, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, MUR François, CHAZOTTES Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BAHEU Benoît, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, BOURREC Christophe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, MILLET Michel.

Présent non votant : SERMET André

Absents (17) : PICHON Evelyne, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, ARMANET Henri, SOLANA Michel, BALAGNA Patrice (excusé), GAY Eric, CLIMENT Emmanuel, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, DELOM Christian, CASCARRE Victor.

Procurations (5) :
GAILHARD Christophe à ANGLADE Jean-Louis
CARTAN Olivier à LACAZE Noël
PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
NARS Aline à MIR André
BEYRIE Maryse à PAUCIS Jean

M. ESCOULA Bernard a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L511-4 et L5216.5 ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 65-2020-05-14-001 du 14 Mai 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Aure Louron et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences obligatoires d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lary Soulan en date du 17 Mars 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 8 Mars 2022 ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 22 Juillet 2022 ayant prescrit la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Lary Soulan et définissant les modalités de concertation ;

- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 de prescription de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Lary Soulan ;

- Vu les avis écrits formulés par les Personnes Publiques Associées et consultées sur ce dossier ;

- Vu la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Lary Soulan et le bilan de cette dernière.

Considérant que, par délibération en date du 22 Juillet 2022 le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron a prescrit la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Lary Soulan dans l'objectif de la suppression de l'emplacement réservé n°6 ainsi que de la modification des principes d'aménagement d'une l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Rue des Fougères ».

Considérant que les autres éléments du Plan Local d'Urbanisme de Saint Lary Soulan restent inchangés ;

Considérant que, conformément aux articles L153-40 et L153-47 du Code de l'Urbanisme :

- Le dossier du projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Lary Soulan a été notifié aux Personnes Publiques Associées,
- Le dossier du projet de modification simplifiée N°2 a été mis à disposition du public,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 16 Septembre 2022 au 16 Octobre 2022 a fait l'objet d'une observation en date du 04/10/2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Lary Soulan tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est **annexé à la présente** ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Lary Soulan et au siège la Communauté de communes Aure Louron durant un mois ainsi que d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Affiché le

ID : 065-246500573-20221018-2022_87-DE



Le dossier peut être consulté à la mairie de Saint Lary Soulan aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Aure Louron aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission à la préfecture des Hautes-Pyrénées et accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON**

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars, à 16h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 01/03/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Guchen, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 34 Nombre de suffrages exprimés : 41 Votes Pour : 41 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Lary Soulan - approbation N° 2022-18
--	---

Présents (34) : GOUBE Nicole, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DUNAN Anne, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, CONSTANTIN Luce, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, MUR François, CHAZOTTES Michel, RAHALI Sabine, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, VILLEGA Serge, ISOART Jean-Michel.

Présent non votant : PICHON Evelyne

Absents (21) : PUCEL Matthieu, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, ARMANET Henri, CARTAN Olivier, SOLANA Michel, RIVIERE Alain, GAY Eric, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie, OZUN Benjamin, DELOM Christian

Procurations (7) :
MOUNIQ Jean à RICARD Louis
DESMARAIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre
MALERE Hélène à DUBARRY Jean-Bertrand
ROBIN Isabelle à CARRERE Philippe
BOURREC Christophe à AIZIER Philippe
NARS Aline à MIR André
BEYRIE Maryse à ESTRADE Pierre

Alain DUBERNARD a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L511-4 et L5216.5 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 65-2020-05-14-001 du 14 Mai 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Aure Louron et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences obligatoires d'aménagement de l'espace pour la conduite

d'actions d'intérêt ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lary-Soulan en date du 17 Mars 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

- Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 5 janvier 2021 ayant prescrit la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lary Soulan et définissant les modalités de concertation ;

- Vu les avis écrits formulés par les Personnes Publiques Associées et consultées sur ce dossier ;

- Vu la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lary Soulan et le bilan de cette dernière.

Considérant que, par délibération en date du 5 Janvier 2021 le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron a prescrit la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lary Soulan dans l'objectif de la rectification d'une erreur matérielle par la modification du règlement graphique quant à la qualification du domaine skiable de la station de Saint-Lary. La modification portant sur la reconnaissance de l'existant quant à la reclassification d'une zone N en zone Ns sur le domaine skiable ;

Considérant que les autres pièces du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lary Soulan restent inchangées ;

Considérant que, conformément aux articles L153-40 et L153-47 du Code de l'Urbanisme :

- Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lary Soulan a été notifié aux Personnes Publiques Associées,
- Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 a été mis à disposition du public,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 25 Janvier 2022 au 7 Mars 2022 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lary Soulan tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est **annexé à la présente** ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Lary Soulan et au siège de la communauté de communes Aure Louron durant un mois ainsi que d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

Berger
Levrault

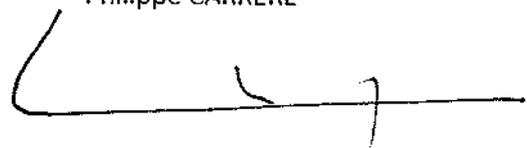
ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

Le dossier peut être consulté à la mairie de Saint-Lary Soulan aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Aure Louron aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission à la préfecture des Hautes-Pyrénées et accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARRÉAU

MAIRIE
DE
SAINT-LARY-SOULAN
HAUTES-PYRENEES

2016/MB/LR

N° 2016/33

OBJET :
Approbation
du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 14
+ 1 procuration

Votes pour : 14
Abstention : 1

Affiché à la porte de la Mairie
Le 25 mars 2016



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille seize, le vingt quatre mars**, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-LARY-SOULAN** dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Jean-Henri MIR**
Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2016

Présents : MM. Jean-Henri MIR – André MIR – Pierre FORGUE – Maryse POMÉ
– Jacques ROCA – Aline NARS – René DARAN – Jean-Matthieu NOGUERO –
Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE – Jacques CAZALA – Daniel GASPA – André
BÉGUÉ – Daniel GASPA – Jean-Marie MIR

Procuration de Madame Chantal DEDIEU à Madame Hélène GUIOUNET

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels
sont au nombre de **quatorze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément
à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la
session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur René**
DARAN ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
 - **Vu** le Code rural et de la pêche maritime,
 - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et
au Renouvellement Urbain,
 - **Vu** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de
l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et
relatif aux documents d'urbanisme,
 - **Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et
l'Habitat,
 - **Vu** le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code
de l'Urbanisme,
 - **Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National
pour le Logement,
 - **Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la
mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
 - **Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National
pour l'Environnement,
 - **Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de
l'agriculture et de la pêche,
 - **Vu** le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux
documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°
2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la
pêche,

- **Vu** la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,
- **Vu** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,
- **Vu** le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- **Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- **Vu** le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- **Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF),
- **Vu** la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
- **Vu** l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et ses articles L. 151-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Lary Soulan en date du 26 janvier 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,
- **Vu** le débat au sein du Conseil municipal de Saint-Lary Soulan en date du 28 mai 2013 relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Lary Soulan en date du 1^{er} juin 2015 tirant le bilan de la concertation,
- **Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article R. 123-1 du Code de l'Urbanisme arrêté par délibération en date du 1^{er} juin 2015,
- **Vu** la consultation des personnes publiques associées et consultées réalisée,

Considérant que l'intégration des dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme introduites par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 nécessiterait des modifications substantielles des études déjà réalisées, retardant ainsi l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui précise que l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la date de publication de la loi sus-visée, demeure applicable aux procédures en cours si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant cette date,

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 28 mai 2013 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.),

Considérant l'avis de l'ARS en date du 22 juillet 2015,

Considérant l'avis de la DDT65 (Etat) en date du 17 septembre 2015,

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015,

Considérant l'avis du Conseil Départemental 65 en date du 16 septembre 2015,

Considérant l'avis de la mairie de Barèges en date du 17 juillet 2015,

Considérant l'avis de la mairie de Vignec en date du 20 juillet 2015,

Considérant l'avis de l'OPH 65 en date du 3 août 2015,

Considérant l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 15 septembre 2015,

Considérant l'avis de la Région Midi-Pyrénées en date du 3 août 2015,

Considérant l'avis du SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) Hautes-Pyrénées en date du 24 juillet 2015,

Considérant l'avis du Syndicat mixte Vallées Aure et Louron en date du 28 juillet 2015,

Considérant l'avis de l'INAO en date du 4 août 2015,

Considérant que les autres personnes publiques associées et consultées n'ont pas émis d'avis durant la période de trois mois, et que ces derniers sont alors considérés comme favorables,

Considérant les réponses apportées aux observations recueillies dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et consultées, analysées et traitées en annexe 1 jointe à la présente délibération,

- **Vu** l'arrêté municipal n°2015-117 du 29 septembre 2015 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

- **Vu** l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme s'étant déroulée du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus,

Considérant les observations du public faites lors du passage à l'enquête publique,

Considérant le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis en mairie, conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement,

Considérant les réponses apportées à ces observations analysées et traitées en annexe 2 jointe à la présente délibération,

- **Vu** le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

Article 1 :

- D'amender le Plan Local d'Urbanisme en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées en annexe relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique de la présente délibération.

Article 2 :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme, telle qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 3 :

- D'opter pour les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme antérieures à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Article 4 :

- Le dossier du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Lary Soulan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

- Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la mairie de Saint-Lary Soulan, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

- D'annexer, à titre d'information, à la présente délibération, la table de concordance entre l'ancienne codification du code de l'urbanisme et la nouvelle codification du code de l'urbanisme, suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

afin de permettre une meilleure accessibilité et lisibilité de la règle de droit.

Article 7 :

- Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme sera transmise à la Préfète des Hautes-Pyrénées.

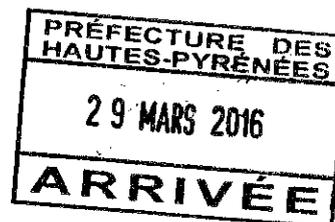
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 24 mars 2016



Le Maire,

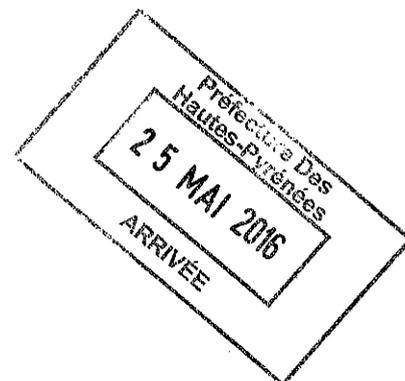
Jean-Henri MIR



Tél. : 05.62.40.87.87
Fax : 05.62.39.49.22
e mail : mairie@mairie-saint-lary.fr

Direction Générale des Services
direction@mairie-saint-lary.fr
2016/MB/LR

n° 2016-37



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**relatif à une rectification du règlement graphique
du Plan Local d'Urbanisme suite au contrôle de légalité**

Le Maire de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du **24 mars 2016** transmise en Préfecture le **29 mars 2016** approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la lettre d'observation de la Préfecture datée du **2 mai 2016** reçue en Mairie le **6 mai 2016** relative au contrôle de légalité concernant la délibération du **24 mars 2016** portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les observations du contrôle de légalité de la Préfecture sont de nature à procéder une rectification du plan graphique au 1/2000, sur lequel l'emplacement réservé n°21 n'est pas indiqué alors que l'emplacement réservé n°22 est indiqué deux fois ;

Considérant que les corrections demandées par le contrôle de légalité n'ont aucune incidence sur les règles générales d'utilisation des sols sur le territoire de la commune telles que fixées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du **24 mars 2016** ;

Considérant qu'il convient de reporter sur le plan graphique au 1/2000 l'emplacement réservé n°21 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme est rectifié afin de localiser l'emplacement réservé n°21 non qualifié lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Article 2 : Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme est remplacé par le document ci-joint.

Article 3 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- Transmission au représentant de l'Etat, service du contrôle de légalité,
- Insertion au registre des arrêtés,
- Affichage en Mairie

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 19 mai 2016



Le Maire,


Jean-Henri MIR